



**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification n° 2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lèves (28)**

N°MRAe 2024-4731

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par

Corinne LARRUE,

membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,

après consultation des autres membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la deuxième modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Lèves (28), déposée par cette même commune, reçue le 1^{er} juillet 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4731 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la commune de Lèves (28), a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 février 2018 et modifié le 12 décembre 2022 ;

Considérant que la procédure, en ajoutant des prescriptions dans les règlements écrit et graphique du PLU communal, a :

- pour premier objet de définir la sous-destination « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » à l'annexe 1 du règlement, dans l'objectif de développer des équipements publics, sociaux, culturels et sportifs,
- en second objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « *Commerce et artisanat* », et de modifier l'annexe n°1 du règlement du PLU « *Définitions au sens du présent règlement d'urbanisme* », plus précisément de :
 - lutter contre la désertification du centre-ville,
 - rétablir la maîtrise de l'attractivité commerciale de la commune avec des commerces adaptés en fonction des espaces de vie,
 - favoriser l'implantation des commerces et services de proximité dans le centre-ville ;

Considérant que la première modification liée à la définition des équipements publics, sociaux, culturels et sportifs est de pure forme et explicite cette définition jusque-là imprécise dans le document précédent ;

Considérant que les parcelles concernées par la seconde modification, liée à la nouvelle OAP, sont déjà ouvertes à l'urbanisation et qu'en conséquence les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans la commune restent inchangées ;

Considérant que les secteurs concernés par la présente modification sont situés en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lèves, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la deuxième modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Lèves (28), enregistrée sous le n°2024-4731, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Lèves.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Lèves rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 août 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
par délégation



Corinne LARRUE

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4731 en date du 30 août 2024

Modification n°2 du PLU de lèves (28)